

26

Commission permanente
Séance du 26 septembre 2022



Rapporteur : M. LENFANT

11 - Mobilités

**Détection de réseaux pour sécuriser les travaux du Département d'Ille-et-Vilaine -
Programme 2022-2025**

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022 relative à la détection de réseaux pour sécuriser les travaux du Département d'Ille et Vilaine - Programme 2022-2025 ;

Expose :

La consultation relative à la détection de réseaux pour sécuriser les travaux du Département d'Ille-et-Vilaine a été lancée le 22 juin 2022.

Afin de mettre en cohérence la décision de la commission permanente avec les éléments de consultation, il convient de modifier le montant maximum annuel et de le porter à 200 000 € HT au lieu des 100 000 € HT comme indiqué dans la décision du 25 avril 2022.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal, soit en investissement - chapitre 20 et chapitre 23 - code service P31 et P32, soit en fonctionnement - chapitre 011 - article 6228 - code service P321.

Décide :

- d'autoriser le Président de modifier le montant maximum annuel soit 200 000 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise retenue par la Commission d'appel d'offres.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220665